

QU'une aide financière totalisant 77 598 668 \$ soit versée à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2017-2018, en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant du transfert des actifs et passifs, cette aide financière devant être répartie ainsi :

— Autorité régionale de transport métropolitain : 1 405 159 \$;

— Réseau de transport métropolitain : 76 193 509 \$.

QUE cette aide financière leur soit respectivement payée en un seul versement, au plus tard le 31 mars 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68351

Gouvernement du Québec

### **Décret 391-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 30 mars au 2 avril 2018;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 30 mars au 8 avril 2018;

— du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Montréal à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, du 30 mars au 9 avril 2018;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 30 mars au 2 avril 2018 et à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 3 au 9 avril 2018;

— du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> au 8 avril 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68361

Gouvernement du Québec

### **Décret 392-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour poursuivre l'optimisation du modèle d'affaires des offices jeunesse, l'actualisation et la mise en œuvre de leurs programmes

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont pour mission de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois en leur permettant de réaliser un projet sur la scène internationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir les offices jeunesse pour poursuivre l'optimisation de leur modèle d'affaires, l'actualisation et la mise en œuvre de leurs programmes Développement de carrière, Entrepreneuriat, Études, stages et projets étudiants, Insertion professionnelle et Engagement citoyen, entamées au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2017-2018, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;